

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE
ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

THIRD CERTIFICATION

RELATING TO RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS
OF SCHEDULES TO
THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

TROISIÈME DÉCLARATION

CONCERNANT LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION
DES LISTES ANNEXÉES
A L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

5 May 1967

Geneva

THE CONTRACTING PARTIES TO THE
GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

LES PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD GENERAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

THIRD CERTIFICATION
OF THE CONTRACTING PARTIES RELATING TO
RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS OF SCHEDULES TO
THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

TROISIEME DECLARATION
DES PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT
LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION DES LISTES ANNEXEES A
L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

5 May 1967
Geneva

TABLE OF CONTENTS - TABLE DES MATIERES

	Page
Text of Certification	5
Texte de la Déclaration	7
GENEVA SCHEDULES - LISTES DE GENEVE	
II - Benelux (Belgium, Luxemburg, Netherlands) Section C - Netherlands New Guinea	10
XIX - United Kingdom	11
ANNECY SCHEDULES - LISTES D'ANNECY	
II - Benelux (Belgium, Luxemburg, Netherlands) Section C - Netherlands New Guinea	20
XIX - United Kingdom	21
TORQUAY SCHEDULES - LISTES DE TORQUAY	
XIX - United Kingdom	24
XXXII - Austria	27
SIXTH PROTOCOL OF SUPPLEMENTARY CONCESSIONS SIXIEME PROTOCOLE DE CONCESSIONS ADDITIONNELLES	
XIX - United Kingdom	36
XXXII - Austria	40
GENEVA 1960-1961 SCHEDULES LISTES DE GENEVE 1960-1961	
XIX - United Kingdom	42
XXXII - Austria	48
Schedule of the United States of America	49
Liste de la Communauté Economique Européenne	49
Liste de la Confédération suisse	49
PROTOCOL SUPPLEMENTARY TO GENEVA 1960-1961 PROTOCOL PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE GENEVE 1960-1961	
XXXII - Austria	51
Liste de la Communauté Economique Européenne	52
PROTOCOL FOR THE ACCESSION OF SPAIN PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'ESPAGNE	
Liste de l'Espagne	54
Liste de la Confédération suisse	54
NINTH PROTOCOL OF RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS NEUVIEME PROTOCOLE DE RECTIFICATION ET DE MODIFICATION	
XXII - Denmark	56

SECOND CERTIFICATION OF RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS
DEUXIEME DECLARATION DE RECTIFICATION ET DE MODIFICATION

XXIV - Finland 75

CONSOLIDATED SCHEDULES - LISTES CODIFIEES

XIII - New Zealand 77
XXXVIII - Japan 271
XLII - Israel 392
LIV - Rhodesia 420

SCHEDULES ESTABLISHED UNDER ARTICLE XXVI:5(c)
LISTES ETABLIES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVI:5(c)

LII - Côte-d'Ivoire 429
LIII - Niger 443
LV - Burundi 457
LVI - Rwanda 474

DECLARATION ON PROVISIONAL ACCESSION OF SWITZERLAND
DECLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA SUISSE

Schedule of Austria 497
Schedule of Canada 497
Liste du Canada 497
Schedule of Denmark 497
Schedule of Norway 497
Schedule of Sweden 497
Schedule of the United Kingdom 498
Liste de la Confédération suisse 499

THIRD CERTIFICATION
OF THE CONTRACTING PARTIES,
OF 5 MAY 1967, RELATING TO
RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS OF SCHEDULES
TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

Considering that there have been long delays in the rectification of protocols of rectifications and modifications under the procedures of Article XXX and that the new paragraph 3 which would be added to Article XXX by section D of the Protocol Amending Part I and Articles XXXIX and XXX of the General Agreement, dated 10 March 1955 (hereinafter referred to as "paragraph 3 of Article XXX") has not yet entered into force; and

Considering that at their fifteenth session the CONTRACTING PARTIES approved a proposal for the discontinuance of the practice of drawing up protocols of rectifications and modifications, and, pending the entry into force of the amended Article XXX, for the incorporation of rectifications and modifications, which had previously been included in such protocols and which come within the terms of paragraph 3 of Article XXX, in documents which would constitute a certification pursuant to that paragraph upon its entry into force:

The CONTRACTING PARTIES:

1. Certify that the amendments to the Schedules to the General Agreement and to the Schedules to the Declaration on the Provisional Accession of the Swiss Confederation, which are annexed to this Certification, record rectifications of a purely formal character or modifications resulting from action taken under paragraph 6 of Article II (Article III after the amendment contained in Section E of the above Protocol of 10 March 1955 has become operative), Article XVIII, Article XXIV, Article XXVII, or Article XXVIII; and that the procedures set forth in the proviso to paragraph 3 of Article XXX have been complied with in respect of such amendments.

2. Agree that in each case in which Article II of the General Agreement refers to the date of that Agreement, the applicable date in respect of any concession contained in Schedule XIII - New Zealand, Schedule XXVIII - Japan, Schedule XLII - Israël, Schedule LIV - Rhodesia and Schedule LVI - Rwanda, shall be the date of the instrument by which the concession was first incorporated in the Schedules to the General Agreement or in the Schedules to the Declaration on the Provisional Accession of the Swiss Confederation.

3. Decide that on the date of the entry into force of paragraph 3 of Article XXX this decision shall constitute a certification by the CONTRACTING PARTIES on that date pursuant to paragraph 3 of Article XXX.

4. The Director-General to the CONTRACTING PARTIES shall promptly furnish a certified copy of this decision to each contracting party to the General Agreement, and to each government which has provisionally acceded to that Agreement or has signed a declaration on relations between it and contracting parties to the General Agreement. He shall also notify them promptly of the date upon which this decision becomes a certification pursuant to paragraph 3 of Article XXX.

TROISIEME DECLARATION
DES PARTIES CONTRACTANTES
EN DATE DU 5 MAI 1967 CONCERNANT
LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION DES LISTES ANNEXEES
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Considérant que la ratification des protocoles de rectification et de modification selon la procédure prévue à l'article XXX entraîne de longs délais et que le nouveau paragraphe 3 qui sera ajouté à l'article XXX par la section D du Protocole portant amendement de la partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général, en date du 10 mars 1955 (ci-après dénommé "le paragraphe 3 de l'article XXX"), n'est pas encore entré en vigueur, et

Considérant qu'à leur quinzième session, les PARTIES CONTRACTANTES ont approuvé une proposition tendant à renoncer à la pratique qui consiste à établir des protocoles de rectification et de modification et, en attendant l'entrée en vigueur de l'article XXX modifié, à incorporer dans des documents qui constitueraient la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article XXX, lors de l'entrée en vigueur de cette disposition, les rectifications et modifications qui faisaient l'objet jusque-là desdits protocoles et qui relèvent de ce paragraphe,

Les PARTIES CONTRACTANTES:

1. Certifient que les amendements aux Listes annexées à l'Accord général et aux Listes annexées à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse qui sont joints à la présente Déclaration comportent des rectifications de pure forme ou des modifications résultant de mesures prises en vertu du paragraphe 6 de l'article II (qui deviendra l'article III après l'entrée en vigueur de l'amendement contenu dans la section C du Protocole du 10 mars 1955 ci-dessus mentionné), de l'article XVIII, de l'article XXIV, de l'article XXVII ou de l'article XXVIII; et qu'il a été satisfait aux procédures prévues au paragraphe 3 de l'article XXX en ce qui concerne lesdits amendements.

2. Conviennent que, dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne toute concession reprise dans la Liste XIII - Nouvelle-Zélande, la Liste XXXVIII - Japon, la Liste XLII - Israël, la Liste LIV - Rhodésie et la Liste LVI - Rwanda, sera celle de l'instrument par lequel la concession a été pour la première fois incluse dans les Listes annexées à l'Accord général ou dans les Listes annexées à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse.

3. Décident qu'à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article XXX, la présente Décision constituera une déclaration des PARTIES CONTRACTANTES adoptée à cette date conformément au paragraphe 3 de l'article XXX.

4. Le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES transmettra dans le plus bref délai possible une copie certifiée conforme de la présente Décision à chacune des parties contractantes à l'Accord général, ainsi qu'à chacun des gouvernements qui ont accédé audit Accord à titre provisoire ou qui ont signé une déclaration concernant leurs relations avec les parties contractantes à l'Accord général. Il leur fera également connaître dans le plus bref délai possible la date à laquelle la présente Décision deviendra une déclaration adoptée conformément au paragraphe 3 de l'article XXX.

SCHEDULES OF COUNTRIES
WHICH HAVE BECOME CONTRACTING PARTIES
IN ACCORDANCE WITH ARTICLE XXVI:5(c)

SCHEDULE LII - IVORY COAST
SCHEDULE LIII - NIGER
SCHEDULE LV - BURUNDI
SCHEDULE LVI - RWANDA

LISTES DES PAYS
QUI SONT DEVENUS PARTIES CONTRACTANTES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE XXVI:5 c)

LISTE LII - COTE D'IVOIRE
LISTE LIII - NIGER
LISTE LV - BURUNDI
LISTE LVI - RWANDA

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIETarif de la Nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
03.02.10	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	Exempt
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:	
20	Lait	Exempt
30	Crème de lait	Exempt
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:	
	Lait conservé:	
21	entier	Exempt
22	écrémé	Exempt
	Lait concentré, même sucré:	
31	entier	Exempt
32	écrémé	Exempt
	Lait à l'état sec (sous forme solide telle que blocs ou poudre) même sucré:	
41	entier	Exempt
42	écrémé	Exempt
50	Crème de lait	Exempt
90	Autres	Exempt
04.03	Beurre:	
20	frais	Exempt
30	conservé	Exempt
04.04	Fromages et caillebotte:	
20	Caillebotte et fromage blanc	Exempt
30	Fromages à pâte molle	Exempt
40	Fromages à pâte dure ou demi-dure	Exempt
11.01	Farines de céréales:	
ex 20	Farine de froment	Exempt

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
11.02.10	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (flocons même soumis à un traitement thermique) et germes comestibles de céréales à l'exception du riz pelé, glacé ou en brisures:	
ex	Gruaux d'avoine	Exempt
11.07	Malt même torréfié:	
90	autres	Exempt
17.02	Autres sucres y compris les succédanés du miel même mélangés de miel naturel; sucres caramélisés:	
20	Sirop d'or	Exempt
17.04	Sucreries sans cacao:	
20	Gommes à mâcher, dites chewing gum et similaires	12%
90	Autres	12%
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:	
20	pour enfants	Exempt
19.03.10	Pâtes alimentaires:	
ex	Vermicelle, macaroni	Exempt
25.20.10	Gypse et autres pierres à plâtre; plâtre, même coloré:	
ex	Plâtre	5%
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques préparés:	
ex 20	Dentifrices	20%

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
34.02 20	Produits mouillants, détergents et émulsifiants, autres que les savons; préparations pour lessives (contenant ou non du savon): Conditionnés en emballages d'un poids brut de 1.500 Kg et moins	30%
39.07 80	Ouvrages en matières plastiques artificielles des Nos. 39.01 à 39.06 inclus: Rondelles en matières plastiques ininflammables	20%
44.27 20	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets: Lampadaires	15%
50.09.10	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) <u>Note:</u> Le minimum de perception de 500 Frs. aux 100 Kgs net prévu pour les tissus teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, n'est pas consolidé.	20%
50.10.10	Tissus de bourrette de soie <u>Note:</u> Le minimum de perception de 500 Frs. aux 100 Kgs net prévu pour les tissus teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, n'est pas consolidé.	20%

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues:	
20	écrus	20%
30	blanchis	20%
40	teints	20%
51	imprimés, d'une largeur ne dépassant pas 95 cm	20%
52	imprimés d'une largeur de plus de 95 cm	20%
	<u>Note:</u> Le minimum de perception de 500 Frs. aux 100 Kgs net, prévu pour les tissus teints en pièce ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, n'est pas consolidé.	
52.02.10	Tissus en fils de métal et tissus en filés métalliques et en fils textiles métallisés du No 52.01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	20%
53.11.10	Tissus de laine ou de poils fins	20%
53.12.10	Tissus de poils grossiers	20%
53.13.10	Tissus de crin	20%
54.05.10	Tissus de lin ou de ramie	20%
55.07.10 ex	Tissus de coton a point de gaze: fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20%
55.08.10 ex	Tissus de coton bouclés, genre éponge et similaires: fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20%

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
55.09		
49	Tissus de coton fabriqués avec des fils de diverses couleurs:	
ex	fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20%
51	Tissus de coton imprimés bleu blanc:	
ex	mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20%
52	Tissus de coton imprimés autres, d'une largeur ne dépassant pas 95 centimètres:	
ex	mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20%
53	Tissus de coton imprimés autres, d'une largeur de plus de 95 centimètres:	
ex	mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20%
55.10.10	Autres tissus de coton façonnés:	
ex	fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils mercerisés	20%
	<u>Note:</u> Le minimum de perception de 500 Frs. aux 100 Kgs net, prévu pour les tissus teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, n'est pas consolidé.	

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
56.06	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	
20	écrus	20%
30	blanchis	20%
40	teints	20%
51	imprimés, d'une largeur ne dépassant pas 95 cm	20%
52	imprimés, d'une largeur de plus de 95 cm	20%
	<u>Note:</u> Le minimum de perception de 500 Frs. aux 100 Kgs net, prévu pour les tissus teints en pièce ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, n'est pas consolidé.	
57.09	Tissus de chanvre:	
90	autres	20%
57.10	Tissus de jute et de fibres similaires du jute	
90	autres:	
ex	de fibres similaires du jute	20%
57.11.10	Tissus d'autres fibres textiles végétales	20%
57.12.10	Tissus en fils de papier	20%
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:	
20	de laine ou de poils fins	20%
90	d'autres fibres textiles	20%
58.02.10	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits kelim ou kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés	20%
58.03.10	Tapisseries en tous textiles, tissés à la main ou à la mécanique (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) ou à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnés	20%

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
58.04.10	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles du No. 55.08 et du No. 58.05	20%
58.05	Rubannerie, y compris les rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolduc), à l'exclusion des articles du No. 58.06:	
20	Rubans tissés	20%
90	autres	20%
58.06.10	Etiquettes tissées pour le marquage des vêtements, des chaussures, des coiffures, etc., même avec parties brochées, mais sans broderies, en pièces, en rubans ou découpées	20%
58.07.10	Passementerie (fils de chenille, fils guipés, tresses et autres articles)	20%
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:	
20	Filets pour la pêche	20%
90	autres	20%
58.09.10	Tulles, tulles-bobinets et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; guipures et dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes, en motifs, ou sous forme d'articles prêts à l'usage sans confection	20%
59.02.10	Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même imprégnés, enduits ou recouverts	20%
59.07.10	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	20%

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
59.08.10	Tissus enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	20%
59.09.10	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile, autres que les articles du No. 59.10	20%
59.10.10	Linoléums et autres couvre-parquets similaires, sur support en matières textiles, même découpés ...	20%
59.11.10	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie	20%
59.12.10	Autres tissus, même de bonneterie, imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers et usages analogues	20%
59.13.10	Tissus élastiques, autres que de bonneterie	20%
59.14.10	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires, manchons à incandescence même imprégnés et tissus tubulaires en bonneterie servant à leur fabrication	20%
59.15.10	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires métalliques	20%
59.16.10	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	20%
59.17.10	Autres tissus et articles pour usages techniques en matières textiles	20%
60.01.10	Etoffes de bonneterie non élastique, en pièces	20%
60.06.10	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée:	
ex	Etoffes en pièces de bonneterie élastique	20%

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
68.13.10	Ouvrages en amiante (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc., même armés, à l'exclusion des articles du No. 68.14) ...	5%
68.14.10	Garnitures de friction pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières, sous forme de segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques et rouleaux:	
ex	à base d'amiante	5%
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:	
20	Lampadaires	15%
30	Autres appareils d'éclairage	15%
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres précieuses et articles similaires de verroterie; cubes et dés pour mosaïques; yeux artificiels autres que de prothèse. Objets de verroterie; objets de fantaisie travaillés au chalumeau (verre filé):	
20	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres précieuses et articles similaires de verroterie	10%
71.16	Bijouterie de fantaisie:	
20	Bijoux de décorations nationales ou étrangères .	12%
30	Plaques réglementaires pour casques officiels ..	18%
90	Autres	18%

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium:	
	Articles d'économie domestique et leurs parties:	
21	Casseroles et leurs parties	10%
22	Autres ustensiles de cuisine et leurs parties	10%
29	autres	10%
30	Articles d'hygiène et leurs parties	10%
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:	
20	Becs pour lampes à combustibles liquides, même avec mèche; becs à gaz, à acétylène et similaires	10%
30	Lampes de sûreté pour mineurs	exempt
40	Lanternes tempêtes	10%
60	Lampes et lanternes portatives à usage industriel	exempt
70	Lampadaires	15%
80	Lampes scialytiques	15%
90	autres appareils d'éclairage	15%
99	autres	15%
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur avec moteur et un échangeur de chaleur ou de froid ou un humidificateur:	
20	Appareils	6%
90	Parties et pièces détachées	6%

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre:	
20	Armoires frigorifiques domestiques, à compresseurs	6%
30	Armoires frigorifiques domestiques, à absorption	6%
41	Autres meubles frigorifiques, contenant un appareil producteur du froid d'une puissance de plus de 1/3 C.V.	6%
42	Autres meubles frigorifiques contenant un appareil producteur du froid d'une puissance de 1/3 C.V. et moins	6%
51	Groupes frigorifiques de 3 C.V. et moins	6%
52	Groupes frigorifiques de plus de 3 C.V.	6%
90	Parties et pièces détachées	6%
85.11	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateur, électro-magnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du No. 85.09:	
20	Lampes de sûreté pour mineurs	Exempt
30	électro-magnétiques	10%
40	à piles	10%
50	à accumulateurs	10%
80	autres	10%
91	Parties et pièces détachées: pour lampes de sûreté pour mineurs	Exempt
92.04	Accordéons et concertinas (y compris les accordéons à soufflerie à pédales); harmonicas à bouche:	
20	Accordéons et concertinas	12%
90	Harmonicas à bouche	12%

LISTES DE GENEVE (1947)

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
92.09	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés, plaques, cylindres et disques pour appareils à jouer mécaniquement, les métronomes et les diapasons:	
30	pour accordéons, concertinas et harmonicas à bouche:	
ex	Parties et pièces détachées	12%
94.03	Autres meubles et leurs parties en toutes matières:	
20	Lampadaires	15%
97.02	Poupées en tous genres:	
20	en caoutchouc	8%
97.03	Autres jouets:	
20	en caoutchouc	8%

DEUXIEME PARTIE

Tarif préférentiel.

Néant

LISTES DE TORQUAY

LISTE LV - BURUNDIPREMIERE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
33	Pilchards	15%
34	Saumon	15%
20.07	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
20	de grenadille, de goyave, d'ananas et de limette	30%
90	Autres	30%
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):	
20	Carbure de calcium	18%
32.05	Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille ou autres); indigo naturel:	
20	Indigo naturel ou synthétique	Exempt
90	Autres	Exempt
32.07	Autres matières colorantes non préparées:	
41	Bleu d'outremer en emballages de plus de 50 gr.	Exempt
32.09	Couleurs ou peintures préparées et vernis, y compris les pigments broyés dilués; teintures préparées:	
42	Peintures ou couleurs à l'émail	18%
39.01.10	Produits de condensation et de poly-condensation, modifiés ou non, polymérisés ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, produits linéaires de poly-condensation, résines de silicones, etc.)	5%
39.06.10	Autres matières plastiques artificielles et résines artificielles	5%

LISTES DE TORQUAY

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
39.07	Ouvrages en matières plastiques artificielles des Nos. 39.01 à 39.06 inclus:	
ex 70	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages	5%
80	Rondelles en matières plastiques ininflammables	20%
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets:	
20	Lampadaires	15%
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique:	
30	de laine:	
ex 40	bas, chaussettes	18%
40	de coton:	
ex 90	bas, chaussettes	18%
ex	d'autres matières: bas, chaussettes	18%
64.01.10	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc, y compris les couvre-chaussures:	
ex	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc	12%
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, autres que celles du No 64.01:	
20	Chaussures avec semelles en caoutchouc et dessus en toile	12%

LISTES DE TORQUAY

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
65.07.10	Accessoires pour la chapellerie (bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières, jugulaires, etc.)	15%
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires en verre pour le transport et l'emballage; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre, pour ces récipients:	
21	Bouteilles en verre foncé	12%
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:	
20	Lampadaires	15%
30	Autres appareils d'éclairage	15%
73.16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails;	
20	Rails et contre-rails	5%
73.28.10	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	10%
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que lques parties non électriques, en métaux communs:	
70	Lampadaires	15%
90	Autres appareils d'éclairage	15%
99	Autres	15%

LISTES DE TORQUAY

LISTE LV - BURUNDI

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
87.01	Tracteurs y compris les tracteurs-treuil:	
20	Tracteurs à vapeur	5%
30	Tracteurs à chenilles	5%
40	Tracteurs-treuil	5%
90	Tracteurs, autres	5%
94.01	Sièges (y compris les divans-lits) et leurs parties, en toutes matières:	
20	en bois	20%
30	en métal	20%
90	en autres matières	20%
94.03	Autres meubles et leurs parties:	
30	Lits métalliques	20%
	- Autres meubles et leurs parties:	
40	en bois	20%
50	en métal	20%
90	en autres matières	20%
94.04	Sommiers, articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:	
21	Sommiers métalliques	20%
22	Sommiers autres que métalliques	20%
31	Matelas à ressorts intérieurs	20%
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casino):	
90	Autres:	
ex	Meubles de toute espèce et leurs pièces détachées	20%

DEUXIEME PARTIE

Tarif préférentiel

Néant

LISTES DE GENEVE (1956)

LISTE LV - BURUNDIFREMIERE PARTIETarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
65.01.10	Cloches, plateaux (disques), manchons (cylindres), en feutre, pour chapeaux, non dressés (mis en forme) ni tournurés (mis en tournure).....	15%
73.21	Profilés (y compris les palplanches) assemblés, en fonte, fer et acier; constructions métalliques et leurs parties ou éléments préparés en vue de leur assemblage, telles que pièces pour ponts, charpentes, rideaux, pylônes, balcons, balustrades, grilles, barrières, serres, marquises, toitures, etc., en fonte, fer ou acier:	
34	Pylônes	10%

DEUXIEME PARTIETarif préférentiel

Néant